



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0007 du 10 JAN. 2019

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SABLIERES DU BEAUCHET à prolonger
l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-
PINS au lieu-dit « Le Bauchet »

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 357 du 12 septembre 2011 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-246 du 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0646 du 9 décembre 2016 autorisant la SNC SABLIERES DU BEAUCHET à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Bauchet » sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins ;

VU le courrier de la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire en date du 17 juillet 2018 ;

VU la demande reçue le 18 octobre 2018, complétée le 20 novembre 2018, présentée par la société SNC SABLIERES DU BEAUCHET en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de calcaire, sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS (72) au lieu-dit « Le Bauchet » ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016, autorise la société SNC SABLIERES DU BEAUCHET à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS (72) au lieu-dit « Le Bauchet », pour une durée de 25 années ;

CONSIDÉRANT les termes du courrier du service régional de l'archéologie, déclarant que les terrains d'emprise de la carrière ne feraient l'objet d'aucune prescription complémentaire d'archéologie préventive, le 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société SNC SABLIERES DU BEAUCHET peut être appréciée comme un report d'échéances sans prolongation de la durée d'exploitation et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la modification est relative à un report de l'autorisation initiale et que ce même report est imputable au délai de réalisation des investigations d'archéologie préventive, déclarées accomplies le 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 21 décembre 2018 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0646 du 9 décembre 2016 autorisant la SNC SABLIERES DU BEAUCHET à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires située au lieu-dit « Le Bauchet » sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins, pour une durée de 25 années est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation visée à l'article 1.4 de l'arrêté précité du 9 décembre 2016 est prolongée jusqu'au 17 juillet 2043.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation, tel que mentionné à l'article 2.4.4 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé, prend effet à compter du 17 juillet 2018, pour la première phase quinquennale.

Le délai de caducité, tel que défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement, court à compter du 17 juillet 2018.

ARTICLE 3 : À compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période d'exploitation est défini à l'article 1.5.2 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé sont applicables à l'établissement, sauf dispositions contraires définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2016.

Les autres prescriptions définies par l'arrêté préfectoral précité du 9 décembre 2016, ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

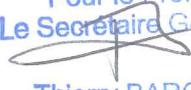
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, les maires de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires (DDT), le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON